

# Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA)

**Modification du 12 novembre 2014**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 22, al. 1*

<sup>1</sup> Le montant maximum du gain assuré s'élève à 148 200 francs par an et à 406 francs par jour.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

12 novembre 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>1</sup> RS 832.202

